

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations
CHD

Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-13-1, L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 relatifs aux chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret N° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle d'application N° NOR/AGRE/09/15148/C du 23 juin 2009, relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et en application du décret N°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu les dossiers de demande d'habilitation réceptionnés à la date de signature du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

./././

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Toute personne mentionnée sur la liste ci-dessous est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural :

Identité du formateur	Adresse du lieu de déroulement de la formation et de délivrance des attestations d'aptitude	Coordonnées téléphoniques et adresse mail	Diplôme, titre ou qualification
Gilles DEPREZ	5, allée de l'Île des Sables – 54200 DOMMARTIN-les-TOUL	06.81.40.76.83 adresse mail : gilles.deprez@wanadoo.fr	MONITEUR
Pierre LECHNER	Club canin les Compagnons du chien 54610 RAUCOURT	06.23.07.71.57 adresse mail : p.lechner@sfr.fr	MONITEUR
Guy D'ALMEIDA	CD 913 Chemin Rural d'Avrainville 54380 ROGEVILLE	03.83.23.70.23 adresse mail : dalmeida.guy@neuf.fr	MONITEUR

ARTICLE 2 – Le formateur choisi par le détenteur du chien est tenu de réaliser la formation sauf pour motifs d'injures graves ou défaut de paiement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur des Services Vétérinaires, Mmes et MM. les maires du département de Meurthe-et-Moselle, Mmes et MM. les vétérinaires du département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera transmise à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, au bureau des partenariats professionnels.

Nancy, le - 2 OCT, 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE